

travailler sur ce sujet, & même les Associés Etrangers de l'Académie. Elle s'est fait la Loi d'exclure les Académiciens regnicoles de prétendre aux Prix.

Ceux qui composeront, sont invités à écrire en François, ou en Latin, mais sans aucune obligation: Ils pourront écrire en telle Langue qu'ils voudront, & l'Académie fera traduire leurs Ouvrages.

On les prie que leurs Ecrits soient fort lisibles, sur-tout quand il y aura des Calculs d'Algebre.

Ils ne mettront point leur nom à leurs Ouvrages, mais seulement une Sentence ou Devise. Ils pourront, s'ils veulent, attacher à leur Ecrit un Billet séparé & cacheté par eux, où seront avec cette même Sentence leur nom, leurs qualités & leur adresse, & ce Billet ne sera ouvert par l'Académie, qu'en cas que la Piece ait remporté le Prix.

Ceux qui travailleront pour le Prix, adresseront leurs Ouvrages à Paris au Secrétaire perpétuel de l'Académie, ou les lui feront remettre entre les mains. Dans ce second cas le Secrétaire en donnera en même tems à celui qui les lui aura remis, son recepisé, où sera marquée la Sentence de l'Ouvrage & son numero, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

Les Ouvrages ne seront reçus que jusqu'au premier Septembre 1741.

L'Académie à son Assemblée publique d'après Pâques 1742. proclamera la Piece qui aura ce Prix.

S'il y a un Recepisé du Secrétaire, le Trésorier de l'Académie délivrera la somme du Prix à celui qui lui rapportera ce Recepisé. Il n'y aura à cela nulle autre formalité.

S'il n'y a pas de Recepisé du Secrétaire, le Trésorier ne délivrera le Prix qu'à l'Auteur même, qui